



Prévention et santé au travail en Mayenne

NOTRE OFFRE DE SERVICES

Offre socle



Préambule

Notre offre socle est le reflet de nos obligations réglementaires de Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI), inscrites dans la **loi du 2 août 2021** relative au renforcement de la prévention de la santé au travail, complétée du **décret n°2022-653 du 25 avril 2022** relatif à l'approbation de la liste des modalités de l'ensemble socle de services des services de santé au travail interentreprises.

Cette offre socle regroupe tous nos services inclus dans la cotisation de base de nos entreprises adhérentes.

L'offre socle se décline autour de nos trois missions :



PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Accompagner nos adhérents, leurs salariés et représentants dans une démarche de prévention globale et personnalisée



SUIVI INDIVIDUEL DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Tout au long du parcours professionnel, assurer un suivi individuel adapté à la réalité de chaque travailleur



PRÉVENTION DE LA DÉSINSERTION PROFESSIONNELLE

Accompagner employeurs et salariés pour repérer, anticiper et éviter le risque d'éloignement de l'emploi

L'ensemble du dispositif socle rentre dans une démarche de certification qui conduit le SPSTI à s'inscrire dans une dynamique de progrès, de qualité et de proactivité.

Mission n°1 : Prévention des risques professionnels



Extrait Décret de loi n°2022-653 du 25 avril 2022 relatif à l'approbation de la liste et des modalités de l'offre socle de services des services de prévention et de santé au travail interentreprises.

Prévention des risques professionnels

- L'élaboration systématique d'une "fiche d'entreprise" établie par le SPSTI dans l'année qui suit l'adhésion et sa mise à jour au moins tous les 4 ans ou dans des délais plus brefs sur demande particulière de l'entreprise. Cette fiche peut constituer pour les TPE-PME la base du DUERP (sans pour autant s'y substituer) et donc de l'évaluation des risques professionnels et de la détermination des mesures de prévention (qui restent de la seule responsabilité de l'employeur).
- L'accompagnement à la demande de l'entreprise, dans l'évaluation des risques, dans la rédaction et la finalisation du DUERP :
 - Un conseil dans la formalisation et l'élaboration de ce DUERP : cela s'adresse particulièrement aux TPE-PME. À ce titre, des outils existants comme OIRA, Seirich ou des outils spécifiques élaborés par la branche professionnelle pourront être proposés,
 - Un accompagnement de l'entreprise dans l'élaboration de la liste des actions de prévention adaptées pour les entreprises de moins de 50 salariés (qui restent de la seule responsabilité de l'employeur à partir des besoins identifiés).
- La réalisation d'une action de prévention primaire au moins une fois tous les 4 ans. Elle peut se traduire notamment par :
 - Des conseils d'aménagement ou d'amélioration des postes et lieux de travail,
 - L'identification des postes à risques nécessitant des aménagements, notamment les risques couverts par le compte professionnel de prévention (C2P),
 - Une capacité d'analyse métrologique, un accompagnement spécifique sur un risque (chimique, TMS, autre). Sur le risque chimique, cela comprend l'analyse et l'évaluation des risques (métrologie, recensement des produits utilisés, recueil et analyse des fiches de données de sécurité-FDS, et conseils sur la substitution...),
 - Des actions de sensibilisation collectives à la prévention (par exemple pour les salariés intérimaires) et des conseils collectifs de prévention via un accompagnement dans l'analyse des conditions et de l'organisation du travail en lien avec la prévention de l'usure et la prévention de la désinsertion professionnelle et le maintien en emploi en lien avec la mission PDP,
 - La mise en place d'action de prévention et de dépistage des conduites addictives et une sensibilisation à des actions de santé publique, en lien avec l'activité (vaccins, nutrition...).
- La participation aux réunions des instances représentatives des salariés
 - Participation du médecin du travail ou, sur délégation, des membres de l'équipe pluridisciplinaire,
 - Présentation par le médecin du travail d'un rapport annuel pour les entreprises de plus de 300 personnes.

La prévention dans l'entreprise est primordiale pour éviter et/ou diminuer l'exposition des salariés aux risques professionnels et préserver leur santé. Cette démarche de prévention collective a pour objectif de comprendre les situations de travail des salariés et de mettre en oeuvre les actions adéquates pour permettre l'amélioration des conditions de travail.

Les équipes pluridisciplinaires mettent en oeuvre, sur préconisation des médecins du travail les mesures suivantes, dans le domaine de la prévention des risques professionnels, pour les adhérents :

Quoi ?	Quand ? Pour qui ?	Par qui ? Comment ?
Élaboration systématique d'une fiche d'entreprise	Réalisation dans l'année de l'adhésion Mise à jour au moins tous les 4 ans	Équipe pluridisciplinaire
Accompagnement, à la demande de l'entreprise, dans l'évacuation des risques dans la rédaction et la finalisation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels	À la demande de l'entreprise	Équipe pluridisciplinaire
Conseiller dans la formalisation et l'élaboration du DUERP		
Proposer, si besoin, des outils existant d'évaluation	Particulièrement les TPE-PME	
Accompagner l'entreprise dans l'élaboration de la liste des actions de prévention adaptées (qui restent de la seule responsabilité de l'employeur à partir des besoins identifiés) des ateliers interentreprises sont mis en place à cet effet	Entreprise de moins de 50 salariés	
Réalisation d'une action de prévention primaire	Au moins une fois tous les 4 ans sur préconisation du médecin du travail	Équipe pluridisciplinaire sous la responsabilité du médecin du travail
Formuler des conseils en matière d'aménagement ou d'amélioration des postes et lieux de travail		
Identifier les postes à risques nécessitant des aménagements (notamment risques couverts par le compte professionnel de prévention C2P)		

Quoi ?	Quand ? Pour qui ?	Par qui ? Comment ?
Réaliser des analyses métrologiques (bruit, lumière...) nécessaires dans la prévention des risques professionnels (et non pour garantir la conformité des normes)		Préventeurs sous la responsabilité du médecin du travail
Effectuer un accompagnement spécifique sur un risque (chimique, troubles musculosquelettiques, autre). Sur le risque chimique, cela comprend l'analyse et l'évacuation des risques (par de la métrologie, le recensement des produits utilisés, le recueil et l'analyse des fiches de données de sécurité et des conseils de substitution		Équipe pluridisciplinaire sous la responsabilité du médecin du travail
Réaliser des actions de sensibilisation collective à la prévention Par exemple : Élaboration du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels, Risques routiers, Sensibilisation Qualité de Vie et Conditions de Travail (QVCT), Risques psychosociaux (RPS), Prévenir les troubles musculosquelettiques dans le milieu du travail, Maintien dans l'emploi et désinsertion professionnelle, Conduites addictives, Sensibilisation aux risques chimiques.		Équipe pluridisciplinaire sous la responsabilité du médecin du travail Ateliers Webinaires Session sensibilisation interentreprise ou intraentreprise
Donner des conseils collectifs de prévention via un accompagnement dans l'analyse des conditions et de l'organisation du travail en rapport avec la prévention de l'usure et la Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP) et le maintien dans l'emploi en lien avec la mission PDP		Cellule PDP sous la responsabilité du médecin du travail
Mettre en place des actions de prévention et de dépistage des conduites addictives et une sensibilisation à des actions de santé publique (vaccins, nutritons...)		Équipe pluridisciplinaire sous la responsabilité du médecin du travail



Quoi ?	Quand ? Pour qui ?	Par qui ? Comment ?
Participation aux réunions des instances représentatives des salariés		
Participer aux instances représentatives des salariés	À la demande de l'adhérent et en fonction des sujets abordés	Médecin du travail ou, sur délégation, des membres de l'équipe pluridisciplinaires
Présenter un rapport annuel pour les entreprises de plus de 300 salariés	À la demande de l'adhérent	

Mission n°2 : Suivi individuel de la santé des salariés



Extrait Décret de loi n°2022-653 du 25 avril 2022 relatif à l'approbation de la liste et des modalités de l'offre socle de services des services de prévention et de santé au travail interentreprises.

Suivi individuel de l'état de santé tout au long de l'activité du salarié

- Les visites médicales initiales, périodiques, et de reprise du travail des salariés relevant de la visite d'information et de prévention (VIP) au terme desquelles il délivre une attestation,
- Le Suivi individuel renforcé (SIR) des salariés qui y sont soumis (visite d'embauche avec maintien de la visite d'aptitude, visites périodiques) au terme desquels il délivre une aptitude,
- Les visites justifiant d'un suivi médical particulier (Suivi individuel adapté - SIA),
- Les visites (demandées par le médecin, le salarié, ou l'employeur) des salariés en SIR et des salariés VIP,
- Les visites suite à un événement grave (accidents de travail, agression),
- Les visites post-exposition, les visites de mi-carrière, avant départ à la retraite ou de fin de carrière,
- Les modalités d'organisation des visites pour les catégories particulières de salariés dont salariés multi-employeurs, salariés temporaires, salariés saisonniers et salariés éloignés...,
- Les métrologies réalisées au poste de travail sont intégrées dans le dossier médical pour en assurer la traçabilité.

Claréo

- Assure le suivi individuel de l'état de santé de tous vos salariés,
- Sensibilise vos salariés sur des sujets de santé au travail et santé publique,
- Identifie des axes de prévention à mettre en place dans votre entreprise.

Le suivi individuel sous 3 formes :

- Suivi Individuel Simple (SIS)
- Suivi Individuel Adapté (SIA)
- Suivi Individuel Renforcé (SIR), qui tient compte des situations et risques spécifiques.

Les différentes visites pour assurer le suivi de l'état de santé de vos salariés :

- Visite d'embauche,
- Visite périodique de la santé,
- Visite de mi-carrière et fin de carrière,
- Visite de post-exposition,
- Visite à la demande,
- Visite de pré-reprise,
- Visite de reprise,
- Visite d'information et de prévention.

Ces visites sont assurées soit par le médecin du travail soit l'infirmière en santé au travail sous protocole de délégations du médecin et donnent lieu à la délivrance d'une attestation de suivi ou d'une fiche d'aptitude/inaptitude.

Certaines visites pourront donner lieu à des examens complémentaires. Dans le cas de métrologies réalisées sur un poste de travail, elles seront intégrées dans le dossier médical pour en assurer la traçabilité.

Mission n°3 : Prévention de la désinsertion professionnelle



Extrait Décret de loi n°2022-653 du 25 avril 2022 relatif à l'approbation de la liste et des modalités de l'offre socle de services des services de prévention et de santé au travail interentreprises.

Prévention de la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi

Alerte et signalement précoce qui peut venir du médecin du travail, du médecin traitant, du médecin conseil, de l'employeur et du salarié lors de :

- La survenance d'un accident grave ou d'une maladie,
- La visite de pré-reprise,
- La visite de reprise,
- La visite de mi-carrière,
- Les visites à la demande de l'employeur ou du salarié,
- Le rendez-vous de liaison.



Analyse de la situation du salarié avec la cellule PDP et en lien avec le pôle prévention

- Étude de postes et propositions d'aménagements de poste en déployant notamment des compétences en ergonomie (troubles musculosquelettiques notamment), métrologie de première intention (bruit, risques chimiques), risques organisationnels, risques psychosociaux,
- Accompagnement du salarié tout au long du plan de retour à l'emploi. Coopération avec les cellules de la prévention de la désinsertion professionnelle et l'assurance maladie pour la mise en place de l'essai encadré,
- Analyse des freins à la reprise du travail et des leviers pouvant être mobilisés.

Accompagnement social des salariés liés au risque de désinsertion professionnelle

- Information sur les possibilités de formation, sur le bilan de compétences, sur l'essai encadré,
- Accompagnement sur la déclaration de reconnaissance en qualité de travailleur handicapé,
- Accompagnement dans les situations sociales impactant l'activité professionnelle et l'emploi.



Quoi ?

Par qui ? Comment ?

Alerte et signalement précoce qui peut venir du médecin du travail, du médecin traitant, du médecin conseil, de l'employeur et du salarié lors de :

- La survenance d'un accident grave ou d'une maladie professionnelle,
- La visite de pré-reprise,
- La visite de reprise,
- La visite de mi-carrière,
- Les visites périodiques,
- Les visites à la demande de l'employeur ou du salarié,
- Le rendez-vous de liaison,
- Une saisie directe de la cellule PDP par le salarié ou l'employeur.

Sous la responsabilité du médecin du travail

Équipe pluridisciplinaire
Cellule PDP

Analyse de la situation du salarié avec la cellule PDP et en lien avec le pôle prévention

- Étudier les postes et propositions d'aménagement de postes en déployant notamment des compétences en ergonomie (TMS notamment), métrologie de premier niveau (bruit, lumière, risques chimiques), risques organisationnels, RPS,
- Accompagner le salarié tout au long du plan de retour à l'emploi et mise en place d'essai encadré,
- Analyse des freins à la reprise du travail et des leviers à mobiliser.

Sous la responsabilité du médecin du travail

Équipe pluridisciplinaire
Préventeurs : ergonome, psychologue, conseiller en prévention
Cellule PDP

Accompagnement social des salariés liés au risque de désinsertion professionnelle

- Informer sur les possibilités de formation sur le bilan de compétences, sur l'essai encadré,
- Accompagner pour la déclaration Reconnaissance Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH),
- Accompagner dans les situations sociales impactant l'activité professionnelle et l'emploi.

Sous la responsabilité du médecin du travail

Cellule PDP

Conditions et limites des interventions sur les trois missions



Mission n°1 : Prévention des risques professionnels

Fiche d'entreprise et DUERP

La loi impose de réaliser une fiche d'entreprise dans l'année de l'adhésion avec une mise à jour au moins tous les 4 ans.

Tout refus par l'employeur dans la réalisation de la fiche d'entreprise fera l'objet d'une mention dans sa fiche adhérent et de ce fait Claréo ne pourra pas être tenu responsable de manquement dans la réalisation de la fiche d'entreprise.

Réalisation d'une action de prévention primaire

La loi impose, au minimum, une action tous les 4 ans pour chaque adhérent, appelée donc "action de prévention primaire".

Chez Claréo, c'est au médecin du travail, en fonction de ses connaissances, de décider d'une action de prévention primaire. L'adhérent a la possibilité de solliciter Claréo pour la mise en oeuvre mais il appartient en dernier lieu au médecin du travail de valider cette action dans le cadre de l'offre socle, ou dans le cadre d'une offre complémentaire ou de refuser le déploiement de cette action.

Des actions collectives de sensibilisation interentreprises seront régulièrement proposées, sur différentes thématiques, en présentiel ou parfois en distanciel (webinaire).

Tout refus par l'employeur dans la réalisation d'une action de prévention primaire fera l'objet d'une mention dans sa fiche adhérent et de ce fait Claréo ne pourra être tenu responsable de manquement dans la réalisation d'actions dans le cadre de la loi.

Participation aux réunions des instances représentatives du personnel

Le médecin du travail est invité à participer au CSE de ses adhérents. Il peut déléguer cette participation à un membre de son équipe pluridisciplinaire.

Claréo sera informé par l'adhérent :

- De la date du CSE au minimum un mois avant,
- De l'ordre du jour au minimum 8 jours avant la date de la réunion.

Les points de l'ordre du jour sur la prévention/santé seront regroupés en début de réunion afin de permettre aux équipes de Claréo de quitter la réunion pour les points ne relevant pas de notre sphère d'intervention.

Mission n°2 : Suivi de l'état de santé des salariés

S'agissant de cette mission, les conditions et les limites sont les suivantes :

- Toute absence au convocation non excusée au moins 48h avant le rendez-vous fera l'objet d'une facturation spécifique (montant défini par le conseil d'administration) et cela afin de répondre à la loi sur le partage des ressources,
- L'annulation d'un rdv se fait par l'employeur ou par le salarié (seulement si visite à sa demande). Afin de respecter le planning des ressources médicales, chaque adhérent s'engage à prévenir de toute absence au moins 48h avant.
- Claréo ne pourra pas être tenu responsable de manquements ou de retards dans la réalisation des visites, dans le cadre de la loi, dans le cas de l'absence d'un salarié convoqué en visite,
- Le professionnel de santé assurant la première visite peut changer pour la suivante sous décision du médecin et en fonction des protocoles de délégation,
- Les professionnels de santé pourront assurer les visites en téléconsultation.

Mission n°3 : Prévention de la désinsertion professionnelle

Les conditions et les limites sont les suivantes pour cette mission :

- Le rendez-vous de liaison est un nouveau dispositif qui permet à l'employeur, après 30 jours d'arrêt, de prendre contact avec son salarié et de lui proposer une rencontre, en présence, le cas échéant, d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire, pour faire un point sur son avenir professionnel,
- L'essai encadré est un dispositif qui peut être proposé lors du suivi d'un salarié en arrêt de travail. Il permet au salarié de tester un aménagement de poste ou un nouveau poste. Il faut l'accord du médecin traitant, du médecin conseil de la CPAM et du médecin du travail. L'essai se fait en deux semaines, renouvelable une fois et le salarié continue à bénéficier des indemnités journalières.
- L'accompagnement social collectif ne répond qu'à des besoins en lien avec le travail. Si le salarié a besoin d'un accompagnement allant au-delà du travail, il sera dirigé par le service vers d'autres dispositifs.

Offre socle à l'attention des dirigeants non salariés

- Le dirigeant non salarié, dont l'entreprise est adhérente au service, bénéficie de l'offre socle sous conditions de se déclarer sur le portail adhérents et de régler la cotisation.
- Le suivi effectué en lien avec le travail sera tracé dans le Dossier Médical Santé Travail (DMST) ouvert à son nom.
- Il sera reçu en visite par un infirmier en santé au travail tous les 5 ans. Le service pourra l'orienter vers des organismes dédiés si besoin.

Obligations réciproques

Les obligations pour tous les adhérents :

- Rappeler à ses salariés que le suivi de la santé au travail est une obligation,
- Sensibiliser les salariés sur l'obligation de se rendre aux convocations ou de prévenir en cas d'absence
- Déclarer l'ensemble de ses salariés en indiquant le poste de travail, le code CSP, les risques associés dont découle le type de suivi (catégorie : Suivi Individuel Simple ou Suivi Individuel Renforcé). Cette déclaration se fait via le portail adhérents,
- Mettre à jour sa fiche sur le portail adhérents (entrées/sorties...),
- Respecter les obligations des statuts, du règlement général et documents liés, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires en prévention et santé au travail,
- Communiquer à Claréo tous documents nécessaires (attestation de formation, fiches de poste...),
- Informer le service de toute absence pour maladie, accident du travail, absence longue durée...
- Laisser libre accès aux lieux de travail de l'entreprise aux professionnels de santé et aux préventeurs Claréo,
- Présenter tous documents à la demande de Claréo en rapport avec sa mission,
- Prendre en compte les préconisations et les propositions du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire,
- Régler sa cotisation ou tout état de frais à échéance.

Les obligations de Claréo :

- Respecter son cadre contractuel constitué des éléments définis au règlement général,
- Mettre à disposition de chaque adhérent les informations nécessaires à son activité dans les limites réglementaires.

Conditions financières

Il est rappelé que tout ce qui n'est pas inclus dans l'offre socle est exclu de la contre partie de la cotisation.

Tout adhérent est tenu de payer les droits d'entrée et les cotisations définis annuellement par le conseil d'administration en vertu des statuts de Claréo.

Les visites non honorées et non excusées au moins 48h à l'avance entraînent une facturation spécifique définie par le conseil d'administration annuellement.

Pour le bon fonctionnement du service, les adhérents doivent s'acquitter du montant de leurs cotisations avant la date indiquée sur l'appel de cotisations.

En cas de défaut de paiement, les prestations de Claréo (visites, actions de prévention...) peuvent être suspendues, le Conseil d'administration peut décider de la radiation de l'adhérent.

Documents de référence de Claréo



Les documents suivants sont consultables sur le site de Claréo et sur le portail adhérents :

- Statuts de l'association
- Règlement général

Les équipes pluridisciplinaires



Chaque adhérent est affecté à une équipe pluridisciplinaires animée et coordonnée par le médecin du travail.

Une cellule “Prévention de la Désinsertion Professionnelle” (PDP) vient en appui aux médecins du travail et est accessible à tous les adhérents et leurs salariés.

Lors de l'adhésion, il sera remis l'identifiant et le code d'accès au portail adhérent afin d'accéder à son espace adhérent.

Dès l'adhésion, l'adhérent trouvera sur l'espace adhérent le nom et les coordonnées du médecin du travail en charge du suivi de son entreprise.

En cas de nécessité, un plan de continuité de l'activité médicale (PCAM) pourra être mis en place et sera communiqué aux adhérents concernés.

Les lieux de visites sont indiqués sur les convocations.

Fait le 21 mai 2026

Béatrice RACINE
Présidente de Claréo